

Arrêté n° 2025 - 339

**Autorisant les lieutenants de louveteries à procéder à la destruction
de ragondins, rats laveurs et chiens viverrin sur l'ensemble du territoire ardennais**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués ;
Vu l'arrêté du 03 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-738 du 31 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2029 ;
Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

CONSIDERANT la présence de ragondins, porteurs de la bactérie *leptospira interrogans* pouvant contaminer le milieu aquatique et risquant de transmettre la leptospirose (maladie infectieuse aux animaux et à l'homme) ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les populations de ragondins au motif que ces animaux occasionnent des dégâts sur les digues des étangs sur les autres ouvrages hydrauliques et que ces dégâts sont susceptibles de menacer la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les populations de ragondins au motif que ces animaux occasionnent des dégâts agricoles ;

CONSIDERANT la présence avérée, croissante et envahissante du ragondin, du raton laveur et du chien viverrin à la fois non indigène et non domestique dans le département des Ardennes ;

CONSIDERANT les menaces que la présence du ragondin, du raton laveur et du chien viverrin fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel et aux espèces autochtones dans le département des Ardennes ;

CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1: Les lieutenants de louveterie sont autorisés à pratiquer des opérations de destruction de ragondins, rats laveurs et de chiens viverrins selon leurs secteurs respectifs détaillés en annexe 1.

ARTICLE 2: Les lieutenants de louveterie sont autorisés à pratiquer de jour comme de nuit des opérations de destruction de ragondins, rats laveurs et chiens viverrin.

Pour ces opérations, ils peuvent être assistés de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté.

Pour ces opérations la carabine devra être munie d'un réducteur de bruit.

Les lieutenants de louveterie sont également autorisés à utiliser du matériel de visée nocturne sur leur arme.

ARTICLE 3 :

À l'issue des opérations, les animaux morts sont ramassés sous la responsabilité des louvetiers avec toutes les précautions d'usages (port de gants). Ils seront enterrés si leur poids total ne dépasse pas 40 kg, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les animaux dont le poids total par opération, dépasse 40 kg doivent être confiés au service public de l'équarrissage pour élimination.

ARTICLE 4 : Ces opérations se font de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Toutes les mesures de sécurité sont prises par les personnes effectuant les tirs.

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné ainsi que l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opérations.

ARTICLE 5: Un compte rendu annuel sera adressé à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} juillet de chaque année.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux lieutenants de louveterie, aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, les louvetiers

désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 06/06/2025

pour le Préfet et par délégation,

le directeur des territoires des Ardennes

Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Circonscriptions des lieutenants de louveterie des Ardennes 2025/2029



